



Aide juridique

Appelez l'aide judiciaire (travailleurs auprès des tribunaux) à l'un des numéros suivants :

Beaufort-Delta.....	977-2260
Dehcho.....	695-2106
Fort Smith.....	872-6568
Hay River et Slave Sud.....	874-2475
Sahtu.....	598-2762
Tlicho.....	392-6386
Yellowknife.....	920-8009
Bureau principal.....	873-7450

Pour en savoir plus :

Les Services à l'enfance et à la famille existent pour aider et protéger les enfants des TNO ainsi que pour favoriser le bon développement des familles.

Vous pouvez obtenir les présents renseignements sous format audio dans les langues officielles des TNO sur le site www.hss.gov.nt.ca/fr ou en composant le 1-855-846-9601.

Votre préposé à la protection de l'enfance
(joindre ici une carte professionnelle ou remplir les champs)

Nom :

Numéro de téléphone (bureau) :

Numéro de téléphone (urgence) :



Les accords concernant le projet de prise en charge





En quoi consiste un accord concernant le projet de prise en charge?

- Il s'agit d'un accord conclu entre vous et le préposé à la protection de l'enfance (travailleur social) pour éliminer un risque ou un danger menaçant votre enfant.
- Un accord de ce genre peut être conclu dans les situations qui présentent un problème pour la sécurité d'un enfant, mais où ce problème peut être réglé à l'amiable.
- Dans le cadre d'un accord concernant le projet de prise en charge, un comité chargé du projet de prise en charge travaille à résoudre le problème en cause.
- Ce comité travaille aussi avec vous et votre famille pour rédiger l'accord concernant le projet de prise en charge.

Qu'arrive-t-il si je ne souhaite pas collaborer avec le comité chargé du projet de prise en charge?

- Advenant ce cas, vous pouvez à tout moment demander de porter l'affaire devant le tribunal. Un préposé à la protection de l'enfance pourra vous aider à remplir les formulaires nécessaires.

Qui fera partie du comité chargé du projet de prise en charge?

- Vous
- Tout autre parent ou tuteur ayant la garde légale de votre enfant
- Votre enfant (s'il a 12 ans ou plus)
- Un préposé à la protection de l'enfance
- Un membre du comité des services à l'enfance et à la famille, si un tel comité existe dans votre collectivité

- D'autres personnes (p. ex. votre avocat) peuvent aussi, à votre demande, participer aux réunions du comité pour vous assister
- Toute autre personne acceptée par les membres du comité chargé du projet de prise en charge

De combien de temps le comité chargé du projet de prise en charge dispose-t-il pour créer l'accord?

- Le comité dispose de 23 jours pour rédiger l'accord, à partir du moment où le problème est constaté ou que votre enfant est appréhendé.
- Si l'accord n'est pas conclu dans ce délai, le préposé à la protection de l'enfance doit porter l'affaire devant le tribunal.

Que contient l'accord concernant le projet de prise en charge?

- L'accord a une durée de validité allant d'un mois à un an. Après un an, il peut faire l'objet de modifications ou être renouvelé, selon les besoins.
- L'accord peut inclure des directives concernant, par exemple, l'endroit où l'enfant demeurera et avec qui il demeurera, les services requis pour rendre le domicile de l'enfant plus sécuritaire, les services de consultation requis, les droits de visite, ainsi que l'éducation de l'enfant et ses activités sociales et récréatives.

SI VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE DURANT LE PROCESSUS, N'HÉSITEZ PAS À COMMUNIQUER AVEC LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES.